

Supplement
Canada Gazette, Part I
June 13, 1998



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 13 juin 1998

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statements of Proposed Levies to be
Collected for the Sale, in Canada, of
Blank Audio Recording Media
for the Years 1999 and 2000**

**Projets de tarifs des redevances
à percevoir pour la vente, au Canada,
des supports audio vierges
pour les années 1999 et 2000**

TABLE OF CONTENTS

— Canadian Musical Reproduction Rights Agency	4
— Neighbouring Rights Collective of Canada	5
— Société de gestion des droits des artistes-musiciens	9
— Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada	10
— Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada	12

TABLE DES MATIÈRES

— Canadian Musical Reproduction Rights Agency	4
— Société canadienne de gestion des droits voisins.....	5
— Société de gestion des droits des artistes-musiciens	9
— Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada.....	10
— Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique	12

COPYRIGHT BOARD

FILE: Private Copying 1999–2000

Statements of Proposed Levies to Be Collected for the Sale, in Canada, of Blank Audio Recording Media

In accordance with subsection 83(6) of the *Copyright Act*, the Copyright Board publishes the statements filed by the following collective societies on March 31, 1998, with respect to the levies they propose to collect, effective on January 1, 1999, for the sale, in Canada, of blank audio recording media:

- Canadian Musical Reproduction Rights Agency (CMRRA)
- Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC)
- Société de gestion des droits des artistes-musiciens (SOGEDAM)
- Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC)
- Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN)

And in accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that any person who wish to object to the statements may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than August 12, 1998.

Ottawa, June 13, 1998

CLAUDE MAJEAU
Secretary to the Board
 56 Sparks Street, Suite 800
 Ottawa, Ontario
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (Telephone)
 (613) 952-8630 (Facsimile)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Copie privée 1999-2000

Projets de tarifs des redevances à percevoir pour la vente, au Canada, des supports audio vierges

Conformément au paragraphe 83(6) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie les projets de tarifs que les sociétés de gestion ci-après ont déposés auprès d'elle en date du 31 mars 1998, relativement aux redevances qu'elles proposent de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 1999, pour la vente, au Canada, des supports audio vierges :

- Canadian Musical Reproduction Rights Agency (CMRRA)
- Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV)
- Société de gestion des droits des artistes-musiciens (SOGEDAM)
- Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC)
- Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)

Et conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que quiconque désirant s'opposer auxdits projets de tarifs doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 12 août 1998.

Ottawa, le 13 juin 1998

Le secrétaire de la Commission
 CLAUDE MAJEAU
 56, rue Sparks, Bureau 800
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (téléphone)
 (613) 952-8630 (télécopieur)

CANADIAN MUSICAL REPRODUCTION
RIGHTS AGENCY (CMRRA)

PRIVATE COPYING 1999-2000

1. *Definitions*

In this tariff:

(a) the terms “audio recording medium”, “blank audio recording medium” and “collecting body” have the same meanings as those set out in Part VIII of the *Copyright Act*;

(b) “importer” means a person, firm or corporation which imports a blank audio recording medium into Canada for the purpose of trade, whether by sale or other form of disposition;

(c) “manufacturer” means a person, firm or corporation which manufactures a blank audio recording medium or who assembles a blank audio recording medium from the components thereof in Canada for the purpose of trade, whether by sale or other form of disposition.

2. *Levy*

2.1 Pursuant to section 82 of the *Copyright Act*, manufacturers and importers of blank audio recording media shall pay to the collecting body, for the years 1999 and 2000, in respect of the reproduction for private use of sound recordings, musical works and performances of musical works embodied therein levies of:

- 25¢ per portion of 15 minutes, or part thereof, of each analog audio recording media sold or imported
- 50¢ per portion of 15 minutes, or part thereof, of each digital audio recording media sold or imported

2.2 No levy is payable with respect to blank audio recording media which a manufacturer or importer exports from Canada, provided that the manufacturer or importer maintains books and records satisfactory to CMRRA verifying such export.

3. *Administrative Provisions*

3.1 The levy shall be paid on a monthly basis by the manufacturer or importer to the collecting body within 30 days of the end of each month.

3.2 Payment of the levy is to be accompanied by a statement of the number and duration of analog blank audio recording media and of digital blank audio digital recording media, sold or imported in the relevant month, as well as the number of blank audio recording media exported, if any, during the relevant month.

3.3 Payments of the levy received later than the date set out in paragraph 3.1 will incur interest at the Bank of Canada rate plus two per cent (2%) per month.

3.4 Manufacturers and importers shall keep books and records in proper form to record all information pertaining to their obligations hereunder in accordance with Generally Acceptable Accounting Practices and the collecting body shall have the right to audit and examine, not more than once in any calendar year, such books and records in order to verify the accuracy thereof and the payments made hereunder. The collecting society may, in addition, request the provision of further documentation respecting the manufacturer's or importer's obligations hereunder, and the manufacturer shall provide the collecting society with such documentation. Where an audit determines that levies have been understated by an amount in excess of ten per cent (10%) of the

CANADIAN MUSICAL REPRODUCTION
RIGHTS AGENCY (CMRRA)

COPIE À USAGE PRIVÉ 1999-2000

1. *Définitions*

Aux fins de ce tarif

a) les termes « support audio », « support audio vierge » et « organisme de perception » ont la même signification que ceux stipulés dans la partie VIII de la *Loi sur le droit d'auteur*;

b) « importateur » signifie une personne, firme ou corporation qui importe au Canada un support audio vierge à des fins commerciales, soit par vente ou autre disposition;

c) « fabricant » signifie une personne, firme ou corporation qui fabrique un support audio vierge ou assemble un support audio vierge à partir de pièces détachées au Canada à des fins commerciales, soit par vente ou autre disposition.

2. *Tarif*

2.1 Conformément à l'article 82 de la *Loi sur le droit d'auteur*, le fabricant ou l'importateur de supports audio vierges verse à l'organisme de perception les redevances suivantes pour la copie à usage privé d'enregistrements d'œuvres sonores, d'œuvres musicales et de prestations musicales qui les constituent, pour les années civiles 1999 et 2000 :

- 25¢ par tranche ou partie de tranche de 15 minutes d'un support audio vierge analogique vendu ou importé
- 50¢ par tranche ou partie de tranche de 15 minutes d'un support audio vierge numérique vendu ou importé

2.2 Aucune redevance n'est toutefois payable sur les supports audio vierges qui sont exportés du Canada par un fabricant ou importateur, sous condition que le fabricant ou importateur tienne et conserve des livres et registres satisfaisants à la CMRRA permettant la vérification du nombre de supports audio vierges exportés.

3. *Dispositions administratives*

3.1 La redevance doit être versée mensuellement à l'organisme de perception par le fabricant ou l'importateur et cela au plus tard 30 jours après la fin de chaque mois.

3.2 Le versement de la redevance doit être accompagné d'un rapport du nombre et de la durée de supports audio vierges analogiques et des supports audio vierges numériques, vendus ou importés dans la période mensuelle en cause ainsi que du nombre de supports audio vierges exportés, si applicable, dans la période mensuelle en cause.

3.3 Toute redevance porte intérêt à compter de la date à laquelle elle aurait dû être acquittée jusqu'à la date où elle est reçue au taux publié dans la revue de la Banque du Canada plus deux pour cent (2 %) par mois.

3.4 Le fabricant et l'importateur doivent tenir et conserver des livres et registres en bonne et due forme pour maintenir toute information pertinente selon leurs obligations conformément aux principes comptables généralement reconnus et l'organisme de perception pourra vérifier ces livres et registres, non plus d'une fois par année, afin de confirmer chacun des rapports soumis et les redevances exigibles. L'organisme de perception pourra également exiger certains éléments de preuve reliés aux obligations du fabricant ou importateur et, conformément, le fabricant devra soumettre cette information à l'organisme de perception. Dans le cas où une vérification démontre un écart de 10 % ou plus dans le nombre déclaré aux rapports et celui constaté à la

total amount of levies paid during the period of the audit, the manufacturer or importer will pay the entire costs of the audit on demand by the collecting body.

4. Payment to CMRRA

4.1 One-half of all monies (net of operating costs) collected by the collecting body will be distributed to CMRRA and all other claimants on the levy representing the interests of authors and music copyright owners ("songwriter/publisher share").

4.2 The collecting body will distribute to CMRRA a portion of the songwriter/publisher share in accordance with any agreement arrived at between CMRRA and the other claimants of the songwriter/publisher share or, in the absence of such agreement, in accordance with any applicable decision of the Board with respect thereto. Such payment will be made not later than 30 days after the receipt of monies by the collecting body.

4.3 With the leave of the Board, CMRRA may supplement or amend this tariff with further terms and conditions respecting the matters set out herein.

STATEMENT OF LEVIES WHICH MAY BE COLLECTED BY THE NEIGHBOURING RIGHTS COLLECTIVE OF CANADA (NRCC)

for the right of eligible performers and eligible makers to receive remuneration from manufacturers and importers of blank audio recording media in respect of the reproduction for private use of a performer's performance of a musical work embodied in a sound recording or of a sound recording in which a musical work, or a performer's performance of a musical work, is embodied, during the calendar years 1999 and 2000.

GENERAL PROVISIONS

This tariff is filed on the assumption that the Minister will, on or before January 1, 1999, exercise his powers pursuant to subsection 85(1) of the *Copyright Act* in respect of all countries that grant, as of March 31, 1998, to performers and makers of sound recordings that are Canadian citizens or permanent residents of Canada within the meaning of the *Immigration Act* or, if corporations, have their headquarters in Canada, as the case may be, whether by treaty, convention, agreement or law, benefits substantially equivalent to those conferred by Part VIII of the *Copyright Act* and that the Minister will not have, at any time, exercised his powers pursuant to subsection 85(1) of the *Copyright Act* in respect of any other country and that the Minister will not have, at any time, exercised his powers pursuant to subsection 85(2) of the *Copyright Act* in respect of any country.

NRCC submits that eligible performers and eligible makers should receive two thirds of the overall levies, that would be payable by manufacturers and importers of blank audio recording media to eligible authors, eligible performers and eligible makers in respect of their right to receive remuneration from manufacturers and importers of blank audio recording media in respect of the reproduction for private use of a musical work embodied in a sound recording, of a performer's performance of a musical work embodied in a sound recording or of a sound recording in which a musical work, or a performer's performance of a musical work, is embodied, if all musical works embodied in a sound recording, all performer's performances of a musical work embodied in a

vérification, les frais de vérification seront à la charge entière du fabricant ou de l'importateur qui les paiera suite à la demande de l'organisme de perception.

4. Paiement à la CMRRA

4.1 Cinquante pour cent (50 %) de tout argent (net des coûts d'opération) perçu par l'organisme de perception sera versé à la CMRRA ainsi qu'aux autres demandeurs représentant les intérêts des auteurs et ayants-droit d'œuvres musicales (« part des auteurs, compositeurs et éditeurs »).

4.2 L'organisme de perception versera à la CMRRA une portion de la part des auteurs, compositeurs et éditeurs conformément à une entente établie entre la CMRRA et les autres demandeurs de la part des auteurs, compositeurs et éditeurs, ou dans l'absence d'une telle entente, conformément à toute décision applicable de la Commission du droit d'auteur en cette matière. Ce paiement sera versé dans les 30 jours après la perception par l'organisme de perception auprès des fabricants et importateurs.

4.3 Avec la permission de la Commission du droit d'auteur, CMRRA peut ajouter à, ou amender, ce tarif avec des termes et conditions touchant les matières ci-dessus.

TARIF DES REDEVANCES QUE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE GESTION DES DROITS VOISINS (SCGDV) POURRA PERCEVOIR

pour le droit des artistes-interprètes admissibles et des producteurs admissibles à une rémunération versée par les fabricants ou importateurs de supports audio vierges, pour la copie à usage privée d'enregistrements sonores d'œuvres musicales ou de prestations d'œuvres musicales qui les constituent, au cours des années 1999 et 2000.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent tarif est déposé en présumant que le Ministre exercera, le ou avant le 1^{er} janvier 1999, les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du paragraphe 85(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* à l'égard de tous les pays qui, au 31 mars 1998, accordent, par traité, convention, contrat ou loi, aux artistes-interprètes et aux producteurs d'enregistrements sonores citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social au Canada, essentiellement les mêmes avantages que ceux conférés par la partie VIII de la *Loi sur le droit d'auteur* et que le Ministre n'aura pas exercé, en aucun temps, les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du paragraphe 85(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* à l'égard de tout autre pays et qu'il n'aura pas exercé, en aucun temps, les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du paragraphe 85(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* à l'égard de tout pays.

La SCGDV prétend que les artistes-interprètes admissibles et les producteurs admissibles devraient recevoir les deux tiers de l'ensemble des redevances qui seraient payables par les fabricants et importateurs de supports audio vierges aux auteurs, artistes-interprètes et producteurs admissibles à l'égard de leur droit de recevoir une rémunération versée par les fabricants ou importateurs de supports audio vierges, pour la copie à usage privé d'enregistrements sonores ou d'œuvres musicales ou de prestations d'œuvres musicales qui les constituent si tous les enregistrements sonores et les œuvres musicales et les prestations d'œuvres musicales qui les constituent se qualifiaient aux fins des redevances payables en vertu de la partie VIII de la *Loi sur le*

sound recording and all sound recordings in which a musical work, or a performer's performance of a musical work, is embodied, were to qualify for purposes of the levies payable under Part VIII of the *Copyright Act*. However, under the above assumptions, not all sound recordings in the world in which a musical work, or a performer's performance of a musical work, is embodied and not all performer's performances of a musical work embodied in a sound recording in the world would qualify for purposes of the levies payable under Part VIII of the *Copyright Act* (since under these assumptions, the Minister will not have, at any time, exercised his powers pursuant to subsection 85(1) of the *Copyright Act* in respect of any country, other than countries that grant, as of March 31, 1998, to performers and makers of sound recordings that are Canadian citizens or permanent residents of Canada within the meaning of the *Immigration Act* or, if corporations, have their headquarters in Canada, as the case may be, whether by treaty, convention, agreement or law, benefits substantially equivalent to those conferred by Part VIII of the *Copyright Act*, and the Minister will not have, at any time, exercised his powers pursuant to subsection 85(2) of the *Copyright Act* in respect of any country). Consequently, the levies in section 8 of this tariff are based on half of two thirds (or 33%) of the overall levies that would be payable if all musical works embodied in a sound recording, all performer's performances of a musical work embodied in a sound recording and all sound recordings in which a musical work, or a performer's performance of a musical work, is embodied, were to qualify for purposes of the levies payable under Part VIII of the *Copyright Act*.

The proposed levies in section 8 of this tariff are based on these assumptions. If there is any change in respect of any of the above assumptions, NRCC reserves the right to apply to the Copyright Board to amend this tariff in such manner as the Board may consider appropriate.

COPYING FOR PRIVATE USE

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Private Copy Tariff, 1999-2000*.

Definitions

2. Except where otherwise specified, all expressions used in this tariff shall have the same meaning as under the *Copyright Act*, as amended.

3. In this tariff,
"year" means a calendar year.

Application

4. This tariff applies to the right of eligible performers and eligible makers who, by assignment, grant of licence, appointment of NRCC as their agent or otherwise, authorize it to act on their behalf for the purpose of the exercise of their right to receive remuneration from manufacturers and importers of blank audio recording media in respect of the reproduction for private use of a performer's performance of a musical work embodied in a sound recording or of a sound recording in which a musical work, or a performer's performance of a musical work, is embodied, during the years 1999 and 2000.

5. Every person who, for the purpose of trade, manufactures a blank audio recording medium in Canada or imports a blank audio recording medium into Canada shall pay a levy to the NRCC, or to such collecting body as may be designated by the Copyright Board, on selling or otherwise disposing of those blank audio recording medium in Canada.

droit d'auteur. Cependant, en vertu des hypothèses qui précèdent, tous les enregistrements sonores d'œuvres musicales ou de prestations d'œuvres musicales à travers le monde et toutes les prestations d'œuvres musicales qui les constituent à travers le monde ne se qualifieront pas aux fins des redevances payables en vertu de la partie VIII de la *Loi sur le droit d'auteur* (puisque, en vertu de ces hypothèses, le Ministre n'aura pas exercé, en aucun temps, les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du paragraphe 85(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* à l'égard de tout pays, autre que les pays qui, au 31 mars 1998, accordent, par traité, convention, contrat ou loi, aux artistes-interprètes et aux producteurs d'enregistrements sonores citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social au Canada, essentiellement les mêmes avantages que ceux conférés par la partie VIII de la *Loi sur le droit d'auteur*, et qu'il n'aura pas exercé, en aucun temps, les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du paragraphe 85(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* à l'égard de tout pays). En conséquence, les redevances proposées à l'article 8 du présent tarif sont fondées sur la moitié des deux tiers (ou 33 %) de l'ensemble des redevances qui seraient payables si tous les enregistrements sonores et les œuvres musicales et les prestations d'œuvres musicales qui les constituent se qualifiaient aux fins des redevances payables en vertu de la partie VIII de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Les redevances proposées à l'article 8 du présent tarif sont fondées sur ces hypothèses. S'il y a quelque changement dans ces hypothèses, la SCGDV se réserve le droit de demander la permission à la Commission du droit d'auteur de modifier ce tarif d'une manière que celle-ci jugera appropriée.

COPIE POUR USAGE PRIVÉ

Titre abrégé

1. *Tarif pour la copie privée, 1999-2000*.

Définitions

2. Sauf tel qu'il est autrement stipulé, toute expression employée dans le présent tarif aura le même sens que dans la *Loi sur le droit d'auteur*, telle qu'elle a été modifiée.

3. La définition qui suit s'applique au présent tarif :
« année » signifie une année civile.

Application

4. Le présent tarif s'applique au droit des artistes-interprètes admissibles et des producteurs admissibles, qui ont habilité la SCGDV par voie de cession, licence, mandat ou autrement à agir en leur nom aux fins de l'exercice de leur droit à une rémunération versée par les fabricants ou importateurs de supports audio vierges, pour la copie à usage privé d'enregistrements sonores d'œuvres musicales ou de prestations d'œuvres musicales qui les constituent, au cours des années 1999 et 2000.

5. Quiconque fabrique au Canada ou y importe des supports audio vierges à des fins commerciales est tenu de payer à la SCGDV, ou à tout organisme de perception désigné par la Commission du droit d'auteur, une redevance sur la vente ou toute autre forme d'aliénation de ces supports au Canada.

6. No levy shall be payable where it is a term of the sale or other disposition of the blank audio recording medium that the medium is to be exported from Canada, and it is exported from Canada.

Collecting Body

7. NRCC shall be designated by the Copyright Board as the collecting body for purposes of this tariff.

Levies

8. The levies shall be \$0.0833 for each period of 15 minutes, or part thereof, of each analog blank audio recording medium and \$0.1666 for each period of 15 minutes, or part thereof, of each digital blank audio recording medium, manufactured in Canada or imported into Canada during the years 1999 and 2000 (on the basis of overall levies of \$0.25 for each period of 15 minutes, or part thereof, of each analog blank audio recording medium and \$0.50 for each period of 15 minutes, or part thereof, of each digital blank audio recording medium, that would be payable by manufacturers and importers of blank audio recording media to eligible authors, eligible performers and eligible makers in respect of their right to receive remuneration from manufacturers and importers of blank audio recording media in respect of the reproduction for private use of a musical work embodied in a sound recording, of a performer's performance of a musical work embodied in a sound recording or of a sound recording in which a musical work, or a performer's performance of a musical work, is embodied, if all musical works embodied in a sound recording, all performer's performances of a musical work embodied in a sound recording and all sound recordings in which a musical work, or a performer's performance of a musical work, is embodied, were to qualify for purposes of the levies payable under Part VIII of the *Copyright Act*).

9. All levies payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Payment of Levies

10. No later than the end of each civil quarter of each year, commencing on March 31, 1999, the person responsible for the payment of the levies shall pay to NRCC the levies owing for that quarter, together with its name and its address for purposes of notice.

Accounts and Records

11. The person responsible for the payment of the levies shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the levies payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and shall, in accordance with subsection 83(8) of the *Copyright Act*, keep statements of account of the activities referred to in section 5 of this tariff, the whole for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts, statements of accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that levies paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the levies shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

6. Aucune redevance n'est toutefois payable sur les supports audio vierges lorsque leur exportation est une condition de vente ou autre forme d'aliénation et qu'ils sont effectivement exportés.

Organisme de perception

7. La SCGDV sera désignée par la Commission du droit d'auteur comme l'organisme de perception aux fins du présent tarif.

Redevances

8. Les redevances seront de 0,0833 \$ pour chaque période de 15 minutes, ou partie de celle-ci, de chaque support audio vierge analogue et de 0,1666 \$ pour chaque période de 15 minutes, ou partie de celle-ci, de chaque support audio vierge numérique, fabriqué au Canada ou importé au Canada au cours des années 1999 et 2000 (fondé sur des redevances totales de 0,25 \$ pour chaque période de 15 minutes, ou partie de celle-ci, de chaque support audio vierge analogue et de 0,50 \$ pour chaque période de 15 minutes, ou partie de celle-ci, de chaque support audio vierge numérique qui seraient payables par les fabricants et importateurs de supports audio vierges aux auteurs, artistes-interprètes et producteurs admissibles à l'égard de leur droit de recevoir une rémunération versée par les fabricants ou importateurs de supports audio vierges, pour la copie à usage privé d'enregistrements sonores ou d'œuvres musicales ou de prestations d'œuvres musicales qui les constituent si tous les enregistrements sonores et les œuvres musicales et les prestations d'œuvres musicales qui les constituent se qualifiaient aux fins des redevances payables en vertu de la partie VIII de la *Loi sur le droit d'auteur*).

9. Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiement des redevances

10. Au plus tard à la fin de chaque trimestre civil, en commençant le 31 mars 1999, la personne responsable du paiement des redevances versera à la SCGDV les redevances exigibles pour ce trimestre, avec ses nom et adresse aux fins d'avis.

Livres et registres

11. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les montants exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et établira, conformément au paragraphe 83(8) de la *Loi sur le droit d'auteur*, des états de compte relatifs aux activités visées à l'article 5 du présent tarif, et les conservera, pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres, états de comptes et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances paiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Confidentiality

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the levies pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the levies consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) NRCC may share information referred to in subsection (1)
1. with any other collective society or collecting body in Canada or elsewhere;
 2. with the Copyright Board;
 3. in connection with proceedings before the Copyright Board or before any court;
 4. to the extent required to effect the distribution of levies, with its claimants; or
 5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of the levies, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the levies.

Adjustments

13. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of levies owed by the person responsible for the payment of the levies (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the levies may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

14. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 10 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

15. (1) Anything that the person responsible for the payment of the levies sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the levies has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the levies shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 10 or to any other address of which NRCC has been notified.

Traitement confidentiel

12. (1) Sous réserve des alinéas (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence à l'alinéa (1) ci-dessus :

1. à une autre société de gestion ou société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur ou devant tout tribunal;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) L'alinéa (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que de la personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

Ajustements

13. (1) Sous réserve de l'alinéa (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances, (y compris les trop-perçus) qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

Intérêts sur paiements tardifs

14. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 10 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

15. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédiée au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDV conformément au paragraphe 10 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

Delivery of Notices and Payments

16. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

17. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the levies at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

TARIFF FOR THE REMUNERATION THAT SOCIÉTÉ DE GESTION DES DROITS DES ARTISTES-MUSICIENS (SOGEDAM) SHALL COLLECT FOR THE REPRODUCTION FOR PRIVATE USE, ON AN AUDIO RECORDING MEDIA, OF THE WHOLE OR OF A SUBSTANTIVE PART OF A SOUND RECORDING IN WHICH A MUSICAL WORK OR A PERFORMER'S PERFORMANCE OF A MUSICAL WORK PART OF ITS REPERTOIRE IS EMBODIED

1. The levies mentioned in the present tariff are in force for the calendar year of 1999.

2. Manufacturers and importers of blank audio recording media shall pay to the collecting body designated by the Board, in accordance with paragraph 82(1)(a) of the *Copyright Act*, a levy calculated on each sold or otherwise disposed blank audio recording media in Canada. Such levy being:

- (a) 25¢ for each analog audio recording media allowing the simultaneous fixing of sounds or the reproduction of sound recordings for a maximal duration of 15 minutes;
- (b) 50¢ for each analog audio recording media allowing the simultaneous fixing of sounds or the reproduction of sound recordings for a maximal duration of 30 minutes;
- (c) 75¢ for each analog audio recording media allowing the simultaneous fixing of sounds or the reproduction of sound recordings for a maximal duration of 45 minutes;
- (d) \$1.00 for each analog audio recording media allowing the simultaneous fixing of sounds or the reproduction of sound recordings for a maximal duration of 60 minutes;
- (e) \$1.25 for each analog audio recording media allowing the simultaneous fixing of sounds or the reproduction of sound recordings for a maximal duration of 75 minutes;
- (f) \$1.50 for each analog audio recording media allowing the simultaneous fixing of sounds or the reproduction of sound recordings for a maximal duration of 90 minutes;
- (g) \$1.75 for each analog audio recording media allowing the simultaneous fixing of sounds or the reproduction of sound recordings for a maximal duration of 105 minutes;
- (h) \$2.00 for each analog audio recording media allowing the simultaneous fixing of sounds or the reproduction of sound recordings for a maximal duration of 120 minutes;
- (i) \$2.00 for each analog audio recording media allowing the simultaneous fixing of sounds or the reproduction of sound recordings for a maximal duration of 120 minutes, to which 25¢ per portion of 15 minutes, or part thereof, exceeding 120 minutes, is added;

Livraison des avis et paiements

16. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

17. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l'avance d'une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

TARIF DE LA RÉMUNÉRATION QUE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DES DROITS DES ARTISTES-MUSICIENS (SOGEDAM) POURRA PERCEVOIR POUR LA REPRODUCTION À USAGE PRIVÉ, SUR UN SUPPORT AUDIO, DE L'INTÉGRALITÉ OU DE TOUTE PARTIE IMPORTANTE D'ENREGISTREMENT SONORE CONSTITUÉ DES PRESTATIONS DE SON RÉPERTOIRE

1. Les redevances indiquées dans le présent tarif sont en vigueur pour l'année civile 1999.

2. Tout fabricant ou tout importateur de supports audio vierges verse à l'organisme de perception désigné par la Commission, conformément à l'article 82(1)(a) de la *Loi sur le droit d'auteur*, une redevance calculée sur chaque support audio vierge vendu ou aliéné au Canada et qui s'élève à :

- a) 0,25 \$ pour chaque support audio vierge analogique qui permet la fixation de sons ou la reproduction d'enregistrements sonores pour une durée maximale de 15 minutes;
- b) 0,50 \$ pour chaque support audio vierge analogique qui permet la fixation de sons ou la reproduction d'enregistrements sonores pour une durée maximale de 30 minutes;
- c) 0,75 \$ pour chaque support audio vierge analogique qui permet la fixation de sons ou la reproduction d'enregistrements sonores pour une durée maximale de 45 minutes;
- d) 1,00 \$ pour chaque support audio vierge analogique qui permet la fixation de sons ou la reproduction d'enregistrements sonores pour une durée maximale de 60 minutes;
- e) 1,25 \$ pour chaque support audio vierge analogique qui permet la fixation de sons ou la reproduction d'enregistrements sonores pour une durée maximale de 75 minutes;
- f) 1,50 \$ pour chaque support audio vierge analogique qui permet la fixation de sons ou la reproduction d'enregistrements sonores pour une durée maximale de 90 minutes;
- g) 1,75 \$ pour chaque support audio vierge analogique qui permet la fixation de sons ou la reproduction d'enregistrements sonores pour une durée maximale de 105 minutes;
- h) 2,00 \$ pour chaque support audio vierge analogique qui permet la fixation de sons ou la reproduction d'enregistrements sonores pour une durée maximale de 120 minutes;
- i) 2,00 \$ pour chaque support audio vierge analogique qui permet la fixation de sons ou la reproduction d'enregistrements sonores pour une durée maximale de 120 minutes, auquel il est additionné un montant de 0,25\$ pour chaque tranche de 15 minutes ou moins qui s'ajoute à cette période de 120 minutes;

- (j) 50¢ for each digital audio recording media allowing the simultaneous fixing of sounds or the reproduction of sound recordings for a maximal duration of 15 minutes;
- (k) \$1.00 for each digital audio recording media allowing the simultaneous fixing of sounds or the reproduction of sound recordings for a maximal duration of 30 minutes;
- (l) \$1.50 for each digital audio recording media allowing the simultaneous fixing of sounds or the reproduction of sound recordings for a maximal duration of 45 minutes;
- (m) \$2.00 for each digital audio recording media allowing the simultaneous fixing of sounds or the reproduction of sound recordings for a maximal duration of 60 minutes;
- (n) \$2.50 for each digital audio recording media allowing the simultaneous fixing of sounds or the reproduction of sound recordings for a maximal duration of 75 minutes;
- (o) \$3.00 for each digital audio recording media allowing the simultaneous fixing of sounds or the reproduction of sound recordings for a maximal duration of 90 minutes;
- (p) \$3.50 for each digital audio recording media allowing the simultaneous fixing of sounds or the reproduction of sound recordings for a maximal duration of 105 minutes;
- (q) \$4.00 for each digital audio recording media allowing the simultaneous fixing of sounds or the reproduction of sound recordings for a maximal duration of 120 minutes;
- (r) \$4.00 for each digital audio recording media allowing the simultaneous fixing of sounds or the reproduction of sound recordings for a maximal duration of 120 minutes, to which 50¢ per portion of 15 minutes, or part thereof, exceeding 120 minutes, is added.

3. The collecting body designated by the Board shall pay to the Collective Societies representing performers, including SOGEDAM, 33 per cent of the levies collected, after deduction of a reasonable amount as for its administration fees. Such levies shall be paid to SOGEDAM within fifteen (15) days of their collection.

4. The portion claimed by SOGEDAM for the representation for private use of its repertoire will be the object of later representation to be made before the Board.

- j) 0,50 \$ pour chaque support audio vierge numérique qui permet la fixation de sons ou la reproduction d'enregistrements sonores pour une durée maximale de 15 minutes;
- k) 1,00 \$ pour chaque support audio vierge numérique qui permet la fixation de sons ou la reproduction d'enregistrements sonores pour une durée maximale de 30 minutes;
- l) 1,50 \$ pour chaque support audio vierge numérique qui permet la fixation de sons ou la reproduction d'enregistrements sonores pour une durée maximale de 45 minutes;
- m) 2,00 \$ pour chaque support audio vierge numérique qui permet la fixation de sons ou la reproduction d'enregistrements sonores pour une durée maximale de 60 minutes;
- n) 2,50 \$ pour chaque support audio vierge numérique qui permet la fixation de sons ou la reproduction d'enregistrements sonores pour une durée maximale de 75 minutes;
- o) 3,00 \$ pour chaque support audio vierge numérique qui permet la fixation de sons ou la reproduction d'enregistrements sonores pour une durée maximale de 90 minutes;
- p) 3,50 \$ pour chaque support audio vierge numérique qui permet la fixation de sons ou la reproduction d'enregistrements sonores pour une durée maximale de 105 minutes;
- q) 4,00 \$ pour chaque support audio vierge numérique qui permet la fixation de sons ou la reproduction d'enregistrements sonores pour une durée maximale de 120 minutes;
- r) 4,00 \$ pour chaque support audio vierge numérique qui permet la fixation de sons ou la reproduction d'enregistrements sonores pour une durée maximale de 120 minutes, auquel il est additionné un montant de 0,50 \$ pour chaque tranche de 15 minutes ou moins qui s'ajoute à cette période de 120 minutes.

3. L'organisme de perception désigné par la Commission verse aux sociétés de gestion représentant les artistes-interprètes, dont la SOGEDAM, 33 pour cent des redevances perçues, après déduction d'un montant raisonnable pour les frais d'administration de l'organisme. Les redevances sont versées à la SOGEDAM par l'organisme dans les quinze (15) jours de leur perception.

4. La proportion revendiquée par la SOGEDAM pour la reproduction à usage privé de son répertoire fera l'objet de représentations ultérieures auprès de la Commission.

SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION
DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS
AU CANADA (SODRAC) INC.

DURING 1999 AND 2000

REPRODUCTION FOR PRIVATE USE

1. *Definitions*

In this tariff:

“audio recording medium” means a recording medium, regardless of its material form, onto which a sound recording may be reproduced and that is of a kind ordinarily used by individual consumers for that purpose, excluding any kind of recording medium prescribed by regulation;

“blank audio recording medium” means an audio recording medium onto which no sounds have ever been fixed, and any other prescribed audio recording medium;

“collecting body” means the body designated by the Copyright Board as per section 83.8d) of the *Copyright Act*;

SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION
DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS
AU CANADA (SODRAC) INC.

POUR LES ANNÉES 1999 ET 2000

COPIE À USAGE PRIVÉ

1. *Définitions*

Pour les fins de ce tarif :

« fabricant » signifie une personne qui pour des fins commerciales fabrique au Canada;

« importateur » signifie une personne qui pour des fins commerciales importe au Canada;

« organisme de perception » signifie l'organisme désigné par la Commission du droit d'auteur suivant l'article 83.8d) de la *Loi sur le droit d'auteur*;

« support audio » signifie tout support audio habituellement utilisé par les consommateurs pour reproduire des enregistrements sonores à l'exception de ceux exclus par règlement;

“importer” means a person who imports in Canada for the purpose of trade;

“manufacturer” means a person who manufactures in Canada for the purpose of trade;

“sale” means a sale or any other disposal.

2. Application and Levies

2.1 Pursuant to section 82 of the *Copyright Act*, manufacturers and importers of blank audio recording media shall pay to the collecting body, for the years 1999 and 2000, in respect of the reproduction for private use of sound recordings, musical works and performances of musical works embodied therein levies of:

— 25¢ per portion of 15 minutes, or part thereof, of each analog audio recording media sold or imported

— 50¢ per portion of 15 minutes, or part thereof, for each digital audio recording media sold or imported.

2.2 No levy is payable where it is a term of the sale of the blank audio recording medium that the medium is to be exported from Canada, and it is exported from Canada.

3. Administrative Provisions

3.1 The levy shall be paid monthly by the manufacturer or importer to the collecting body within 30 days of the end of each month.

3.2 Payment of the levy is to be accompanied by a statement of the number and duration of analog blank audio recording media and of digital blank audio recording media, sold or imported in the relevant month.

3.3 The importer who wishes to be exempted from levies under section 2.2 shall forward to the collecting body, in the delay provided in section 3.1, a statement of the sales in regard to blank audio recording media where it is a term of the sale that the medium is to be exported and has been exported.

3.4 Manufacturers and importers shall, for a period of six years, keep and preserve books and records from which levies payable and information required under this tariff can be readily determined or found.

3.5 The collecting body shall have the right to audit the manufacturer's or importer's books and records, on a reasonable notice and during normal business hours to verify the statements rendered and the levies payable. The collecting body may, among other things, require evidence concerning exportation of the blank audio recording media.

Upon reception, a certified copy of the audit is supplied to the manufacturer or importer by the collective body.

3.6 If an audit discloses that levies due have been understated in any month by more than 5 per cent, the manufacturer or importer shall pay the entire costs of the audit within 30 days of a demand to that effect being made by the collective body.

3.7 Any levy not received by the due date shall bear interest from that date until the date it is received. Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate (as published by the Bank of Canada Review) effective on the last day of the previous month plus one per cent. Interest shall not compound.

Any monies discovered to be owed through an audit shall bear interest calculated at the same rate hereof from the date they would have become due initially.

« support audio vierge » signifie tout support audio sur lequel aucun son n'a encore été fixé et tout autre support audio précisé par règlement;

« vente » signifie une vente ou toute autre forme d'aliénation.

2. Application et tarif

2.1 Conformément à l'article 82 de la *Loi sur le droit d'auteur*, le fabricant ou l'importateur de supports audio vierges verse à l'organisme de perception les redevances suivantes pour la copie à usage privé d'enregistrements d'œuvres sonores, d'œuvres musicales et de prestations musicales qui les constituent, pour les années civiles 1999 et 2000 :

— 25¢ par tranche ou partie de tranche de 15 minutes d'un support audio vierge analogique vendu ou importé

— 50¢ par tranche ou partie de tranche de 15 minutes d'un support audio vierge numérique vendu ou importé.

2.2 Aucune redevance n'est toutefois payable sur les supports audio vierges lorsque leur exportation est une condition de vente et qu'ils sont effectivement exportés.

3. Dispositions administratives

3.1 La redevance doit être versée mensuellement à l'organisme de perception par le fabricant ou l'importateur et cela au plus tard 30 jours après la fin de chaque mois.

3.2 Le versement de la redevance doit être accompagné d'un rapport du nombre et de la durée des supports audio vierges analogiques et des supports audio vierges numériques, vendus ou importés dans la période mensuelle en cause.

3.3 L'importateur qui désire être exempté du paiement de redevances suivant l'article 2.2 doit transmettre à l'organisme de perception dans le délai prévu à l'article 3.1 un rapport établissant le nombre de ventes de supports audio vierges dont l'exportation est une condition de vente et qui ont été effectivement exportés.

3.4 Le fabricant et l'importateur tiennent et conservent des livres et registres permettant aisément de déterminer les redevances exigibles et de retrouver les informations nécessaires à l'application du présent tarif. Ils doivent conserver ces livres et registres pendant six ans.

3.5 Les livres et registres du fabricant ou de l'importateur pourront être vérifiés par l'organisme de perception pendant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer chacun des rapports soumis et les redevances exigibles. L'organisme peut notamment exiger certains éléments de preuve reliés à l'exportation de supports audio vierges.

Sur réception, une copie certifiée conforme du rapport de vérification est transmis au fabricant ou importateur par l'organisme de perception.

3.6 Dans le cas où une vérification démontre un écart de 5 pour cent ou plus dans le nombre de supports audio vierges déclaré aux rapports et celui constaté à la vérification, les frais de vérification seront à la charge entière du fabricant ou de l'importateur qui les paiera dans les 30 jours d'une demande en ce sens de l'organisme de perception.

3.7 Toute redevance porte intérêt à compter de la date à laquelle elle aurait dû être acquittée jusqu'à la date où elle est reçue. Le montant des intérêts est calculé chaque jour au taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent tel qu'il est publié dans la revue de la Banque du Canada plus un pour cent. L'intérêt n'est pas composé.

La redevance dont l'exigibilité ressort d'une vérification porte intérêt au même taux et ce à compter de la date à laquelle elle aurait dû être acquittée initialement.

4. Payment to SODRAC

4.1 The collective body shall pay to SODRAC 12.5 per cent of the total levies collected under this tariff from the manufacturers and importers.

4.2 Payment to SODRAC shall be made in the 30 days following collection by the collective body from the manufacturers and importers.

4.3 SODRAC reserves the right to present to the Board at the appropriate time additional terms and conditions related to the distribution of the levies collected from manufacturers and importers by the collective body and its administration of such levies.

TARIFF FOR THE LEVY ON BLANK AUDIO RECORDING MEDIA

Proposed for the years 1999 and 2000 by Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN), pursuant to section 83 of the *Copyright Act*, for the benefit of those eligible authors who by assignment, grant of licence, appointment as agent, or otherwise authorize SOCAN to act on their behalf in relation to the right of remuneration accorded under subsection 81(1) of the Act for 1999 and 2000

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Private Copying Tariff, 1999–2000*.

Definitions

2. In this tariff,

The terms “audio recording medium”, “eligible author” and “prescribed” have the meanings attributed to them in section 79 of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as amended;

“Blank audio recording medium” has the meaning attributed to it in section 79 of the *Copyright Act* and includes “blank analog recording medium” and “blank digital recording medium”;

“Board” means the Copyright Board of Canada;

“Collecting Body” means the collective society, or other society, association or corporation, that is designated as the collecting body under paragraph 83(8)(d);

“Collective Society” means each collective society listed in paragraph 10 as being entitled to receive a proportion of the levy from the collecting body.

Application

3. This tariff applies for each of the years 1999 and 2000 to the levy payable by manufacturers and importers of blank audio recording media in accordance with section 82 of the *Copyright Act* which reads:

“82. (1) Every person who, for the purpose of trade, manufactures a blank audio recording medium in Canada or imports a blank audio recording medium into Canada

(a) is liable, subject to subsection (2) and section 86, to pay a levy to the collecting body on selling or otherwise disposing of those blank audio recording media in Canada; and

(b) shall, in accordance with subsection 83(8), keep statements of account of the activities referred to in paragraph (a), as well as of exports of those blank audio recording media, and shall furnish those statements to the collecting body.

4. Paiement à la SODRAC

4.1 L'organisme de perception versera à la SODRAC une proportion de 12,5 pour cent des redevances totales perçues, selon le présent tarif, auprès des manufacturiers et importateurs.

4.2 Le versement sera fait dans les 30 jours suivant la perception par l'organisme de perception auprès des manufacturiers et importateurs.

4.3 La SODRAC se réserve le droit de proposer, en temps opportun, d'autres modalités afférentes à la répartition aux sociétés de gestion des redevances perçues des manufacturiers et importateurs et à l'administration de ses redevances par l'organisme de perception.

TARIF RELATIF À LA REDEVANCE SUR LES SUPPORTS AUDIO VIERGES

Proposé pour les années 1999 et 2000 par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), en application de l'article 83 de la *Loi sur le droit d'auteur* et au profit des auteurs admissibles qui, par voie de cession, licence, mandat ou autrement, autorisent la SOCAN à agir en leur nom relativement au droit à une rémunération que leur confère le paragraphe 81(1) de la Loi pour les années 1999 et 2000

Titre abrégé

1. Ce tarif peut être cité sous le titre de *Tarif de la copie privée, 1999-2000*.

Définitions

2. Dans le présent tarif, les mots et expressions qui suivent ont le sens indiqué ci-après :

« Auteur admissible » et « support audio » : ces termes ont le sens qui leur est attribué à l'article 79 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, telle qu'elle est modifiée;

« Commission » : la Commission du droit d'auteur du Canada;

« Organisme de perception » : société de gestion ou autre société, association ou personne morale désignée aux termes de l'alinéa 83(8)(d);

« Société collective » : sociétés énumérées à l'article 10 des présentes en tant que sociétés habilitées à recevoir une fraction de la redevance de la part de l'organisme de perception;

« Support audio vierge » : ce terme a le sens qui lui est attribué à l'article 79 de la *Loi sur le droit d'auteur* et il englobe les supports audio vierges analogiques et numériques.

Application

3. Le présent tarif s'applique, pour chacune des années 1999 et 2000, à la redevance exigible auprès des fabricants et importateurs de supports audio vierges, conformément à l'article 82 de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :

« 82. (1) Quiconque fabrique au Canada ou y importe des supports audio vierges à des fins commerciales est tenu :

a) sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 86, de payer à l'organisme de perception une redevance sur la vente ou toute autre forme d'aliénation de ces supports au Canada;

b) d'établir, conformément au paragraphe 83(8), des états de compte relatifs aux activités visées à l'alinéa a) et aux activités d'exportation de ces supports, et de les communiquer à l'organisme de perception.

(2) Aucune redevance n'est toutefois payable sur les supports audio vierges lorsque leur exportation est une condition

(2) No levy is payable where it is a term of the sale or other disposition of the blank audio recording medium that the medium is to be exported from Canada, and it is exported from Canada.”

THE TARIFF

4. The levy shall be:

(a) \$ 0.25 (twenty five cents) for each 15 minutes or part thereof of playing time in the case of a blank analog audio recording medium; and

(b) \$ 0.50 (fifty cents) for each 15 minutes or part thereof of playing time in the case of a blank digital audio recording medium.

5. The levy shall be payable to the collecting body within thirty (30) days of the end of the month in which the relevant sale or other disposition was made.

6. All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

7. Any amount not paid to the collecting body when due shall bear interest calculated monthly on the last day of each month, at the Bank Rate effective on that day (as published by the Bank of Canada), plus one per cent.

Reporting Requirements

8. Every person responsible for payment of the levy shall provide to the collecting body the following information:

(a) the name of that person, that is,

(i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,

(ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or

(iii) the names of the principal officers of all others,

together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;

(b) the address of that person's principal place of business;

(c) the address of that person (if different from above), including any telephone, e-mail and facsimile number; and

(d) the information required by paragraph 82(1)(b) of the *Copyright Act*, reproduced above.

9. (1) A person responsible for the payment of the levy shall keep and preserve until December 31, 2006 records from which the collecting body can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.

(2) The collecting body may audit these records at any time until December 31, 2006 on reasonable notice and during normal business hours.

(3) The collecting body shall, upon receipt, supply the person responsible for payment of the levy and all collective societies with a copy of the report of any audit.

(4) If the audit discloses that payments due to the collecting body have been understated in any month by more than 5 per cent, the person responsible for payment of the levy shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of demand for payment being made.

de vente ou autre forme d'aliénation et qu'ils sont effectivement exportés. »

LE TARIF

4. La redevance est comme suit :

a) 0,25 \$ (vingt-cinq cents) pour chaque tranche, complète ou partielle, de 15 minutes de durée dans le cas d'un support audio vierge analogique;

b) 0,50 \$ (cinquante cents) pour chaque tranche, complète ou partielle, de 15 minutes de durée dans le cas d'un support audio vierge numérique.

5. La redevance doit être versée à l'organisme de perception dans les trente (30) jours suivant la fin du mois où la vente convenue ou une autre forme d'aliénation a eu lieu.

6. Les montants exigibles aux termes du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

7. Toute somme non versée à l'organisme de perception à son échéance porte intérêt calculé mensuellement le dernier jour de chaque mois au taux d'escompte en vigueur ce jour-là (tel qu'il est publié par la Banque du Canada) plus un pour cent.

Exigences de rapport

8. Toute personne responsable du paiement de la redevance devra fournir les renseignements suivants à l'organisme de perception :

a) son nom, soit :

(i) le nom d'une société accompagné de la mention de son territoire de constitution;

(ii) le nom du propriétaire d'une entreprise individuelle;

(iii) le nom des administrateurs principaux de l'une des entités précitées

accompagné de toute raison sociale (autre que celle désignée aux sous-alinéas qui précèdent) sous laquelle elle fait des affaires;

b) l'adresse du siège principal d'affaires de cette personne;

c) l'adresse de cette personne (si elle diffère de celle désignée à l'alinéa précédent), y compris tout numéro de téléphone et de télécopieur, et toute adresse de courrier électronique;

d) l'information demandée aux termes de l'alinéa 82(1)(b) de la *Loi sur le droit d'auteur*, tel qu'il est reproduit ci-dessus.

9. (1) Toute personne responsable du paiement de la redevance doit tenir et conserver jusqu'au 31 décembre 2006 des dossiers à l'aide desquels l'organisme de perception peut établir avec précision les montants exigibles ainsi que l'information demandée aux termes du présent tarif.

(2) L'organisme de perception peut vérifier ces dossiers en tout temps jusqu'au 31 décembre 2006, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable.

(3) L'organisme de perception doit, sur réception de tout rapport de vérification, en fournir une copie à la personne responsable du paiement de la redevance ainsi qu'à toutes les sociétés de gestion.

(4) Si la vérification révèle que les montants dus à l'organisme de perception ont été sous-évalués pour un mois donné dans une mesure supérieure à 5 pour cent, la personne responsable du paiement de la redevance devra assumer les frais liés à cette vérification, établis de façon raisonnable, dans les 30 jours suivant la signification d'une requête en ce sens.

Distribution of Levy by Collecting Body

10. The collecting body shall, after deducting its costs of administration, distribute the levy to the collective societies listed below in the proportions indicated:

[SOCAN - seventy-five percent (75%)]

11. Each collective society may audit all records of the collecting body at any time on reasonable notice and during normal business hours.

Transitional Provisions

12. This tariff is filed in a format which makes provision in section 4 for the overall levy payable to the collecting body by persons responsible for its payment. Section 10 is intended to establish the proportions in which the overall levy is to be distributed by the collecting body to all collective societies entitled. Section 10 contains SOCAN's estimate of the portion to which it is entitled of the overall levy certified by the Copyright Board. SOCAN's proposals are subject to amendment in the light of the evidence which may be presented at a hearing before the Copyright Board.

Répartition de la redevance par l'organisme de perception

10. L'organisme de perception doit, après avoir absorbé ses frais d'administration, répartir la redevance entre les sociétés de gestion énumérées ci-après et selon les parts indiquées :

[SOCAN - Soixante-quinze pour cent (75 %)]

11. Chaque société de gestion peut vérifier tous les dossiers de l'organisme de perception en tout temps, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable.

Dispositions transitoires

12. Le présent tarif est déposé de manière à prévoir au paragraphe 4 le versement de la redevance totale payable à l'organisme de perception par toute personne responsable à cette fin. Quant au paragraphe 10, il vise à établir les parts de la redevance totale qui doivent être remises aux sociétés de gestion qui y sont habilitées par l'organisme de perception dans le cadre de la répartition de ladite redevance totale. Le paragraphe 10 stipule la part à laquelle la SOCAN juge avoir droit sur la redevance totale approuvée par la Commission du droit d'auteur. Les propositions de la SOCAN sont sujettes à révision à la lumière des éléments de preuve pouvant être soumis dans le cadre des audiences tenues devant la Commission du droit d'auteur.